

VD_GERICHTE ZP08.030093 vom 27. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZP08.030093

FR: VD_GERICHTE ZP08.030093 du 27 avril 2010

IT: VD_GERICHTE ZP08.030093 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et a entraîné l'abrogation de l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RO 1992 p. 2465; cf. art. 46 LAVI). Les dispositions transitoires prévoient que le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant le 1er janvier 2009 est régi par l'ancien droit (art. 48 let. a LAVI). Tel est le cas en l'espèce, les faits litigieux datant de décembre 2006. L'ancienne loi (aLAVI) est donc applicable.

E. 3

Les recourants relèvent que, selon la décision attaquée, J. _____ – l'auteur des infractions poursuivies en relation avec le décès de la victime C.D. _____ – n'était pas responsable pénalement du décès de la victime. Or, selon eux, le département cantonal ne pouvait pas simplement constater que l'auteur n'avait pas été condamné pour homicide par négligence; l'autorité d'indemnisation LAVI aurait encore dû examiner "s'il y avait lieu de considérer, sous l'angle de la LAVI, un comportement pouvant être objectivement reproché à J. _____ sous l'angle de cette infraction". Les recourants concèdent que l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des faits établis par le Tribunal pénal; néanmoins, le département cantonal devait selon eux "considérer qu'objectivement une omission de porter secours était réalisée sur le plan administratif", le cas échéant par dol éventuel, question que la juridiction pénale n'a pas examinée. a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 aLAVI, bénéficie d'une aide selon cette loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif.

- 9 - Selon l'art. 11 al. 1 aLAVI, la victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. L'art. 2 al. 2 let. c aLAVI dispose que le conjoint, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont assimilés à celle-ci pour ce qui est de l'indemnité et de la réparation morale (art. 11 à 17) dans la mesure où ces personnes peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction. b) Selon la jurisprudence, la notion d'infraction au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI suppose non seulement la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, mais elle implique également que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence (éléments subjectifs – cf. ATF 134 II 33 consid. 5.4, 134 II 308 consid. 5.5). L'infraction doit avoir, en vertu du texte légal, provoqué une atteinte directe ou immédiate. Cette législation n'entre donc pas en ligne de compte en cas d'infractions à l'origine d'atteintes indirectes ou médiates. Il faut ainsi, pour chaque infraction, déterminer le bien juridique protégé; en principe, la qualité de victime ne peut pas être reconnue en relation

avec une infraction de mise en danger (cf. TF 6B_491/2008 du 7 octobre 2008 consid. 2.1.1 et les références citées; Gomm/Zehntner, Opferhilfegesetz, Berne 2005, n. 10 ad art. 2 p. 31; Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JT 2003 IV p. 43-46; voir aussi ATF 129 IV 95 consid. 3; 122 II 315 consid. 3e). c) La jurisprudence du Tribunal fédéral retient par ailleurs que l'autorité LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé sur les prétentions civiles. L'instance LAVI peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité allouée à la victime sur la base de considérations juridiques propres (ATF 129 II 312 consid. 2.8; 124 II 8 consid. 3d/cc; TF 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 6; TF 1A.113/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.2).

- 10 - d) En l'espèce, à propos des circonstances du décès de la victime, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits établis au pénal, tels qu'ils ont été en définitive exposés dans l'arrêt de la Cour de cassation pénale. Le comportement imputé à l'auteur, sur la base de ces faits, n'est pas constitutif d'un homicide par négligence, ce qui ressort clairement du jugement, et l'accusation d'omission de prêter secours n'a pas été retenue. Il ne saurait être question d'accorder des prestations fondées sur la LAVI sur la base de faits constitutifs d'un homicide par négligence ou d'une autre infraction sanctionnant une atteinte directe ou immédiate à la vie (les recourants paraissant considérer qu'il en irait ainsi en cas de condamnation pour omission de prêter secours par dol éventuel). L'arrêt de la Cour de cassation retient notamment, en fonction des résultats du rapport d'autopsie, que la victime est décédée parce qu'elle avait ingurgité de multiples stupéfiants durant toute la nuit (consid. 3b p. 9). Le trafic de stupéfiants auquel se livrait J. _____ n'était donc pas un élément étranger à ce décès. Toutefois, les infractions à la LStup – pour lesquelles ce dernier a été condamné – constituent des infractions de mise en danger abstraite (cf. notamment ATF 118 IV 205; 117 IV 60 consid. 2; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne, 2002, n. 16 ad art. 19 LStup) et leur commission n'entraîne pas d'atteinte directe ou immédiate à la vie de la victime. Aussi, de ce point de vue, l'application des dispositions de la LAVI sur l'indemnisation et la réparation morale n'entre pas en considération, à défaut d'une infraction visée par l'art. 2 al. 1 aLAVI. La décision attaquée n'est donc pas critiquable ni contraire au droit fédéral lorsqu'elle retient, comme élément déterminant, que l'auteur n'était pas pénalement responsable du décès de la victime.

E. 4

Les recourants font encore valoir que le département cantonal aurait retenu à tort que leur souffrance ne présentait pas un caractère exceptionnel. Ils s'en prennent à un motif de la décision attaquée, à propos du droit des proches de la victime à une indemnisation pour tort moral en cas de lésions corporelles (et non pas de décès). Cette décision retient en effet, en citant la jurisprudence fédérale, que les proches n'ont droit à une indemnité, en pareille hypothèse, que dans la mesure où ils

- 11 - sont touchés de la même manière ou plus fortement que si l'auteur s'était rendu coupable d'un homicide, leur souffrance devant ainsi revêtir un caractère exceptionnel. Or, dans le cas particulier – selon la décision attaquée – l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, "aussi grave soit-elle, n'est pas assimilable au décès de la victime directe". Les principes jurisprudentiels mentionnés dans la décision attaquée ne sont pas erronés, notamment à propos du caractère exceptionnel que doit revêtir la souffrance des proches pour qu'ils puissent obtenir des

prestations dans le cadre des art. 11 ss aLAVI (en relation avec l'art. 2 al. 2 aLAVI), soit une indemnité pour tort moral (ATF 125 III 412 consid. 2a, 117 II 50 consid. 3a; TF 1A.69/2005 du 8 juin 2005, consid. 2.3, avec d'autres références). En l'occurrence, si l'on devait examiner uniquement les atteintes provoquées par les actes d'ordre sexuel, tout en faisant abstraction de la mort de la victime liée à la consommation excessive de stupéfiants – raisonnement qu'implique le grief des recourants, lesquels critiquent une motivation secondaire de la décision attaquée qui se fonde uniquement sur les conséquences de lésions corporelles –, il faudrait prendre en considération l'ensemble des circonstances. On pourrait admettre que les actes d'ordre sexuel, pris isolément, commis par une connaissance de la victime dans un contexte où tous les protagonistes avaient consommé des stupéfiants, n'étaient objectivement pas de nature à entraîner des séquelles graves et durables chez la victime, âgée alors de 22 ans. Les conséquences pour les proches, dans cette hypothèse où il est fait abstraction du décès de la victime – parce que le décès n'est pas un résultat des lésions corporelles –, n'auraient pas été particulièrement dramatiques. Le département cantonal était donc fondé à retenir que les critères prévus par la jurisprudence, notamment au sujet du caractère exceptionnel de la souffrance des proches, n'étaient pas réunis. Cela étant, on ne saurait interpréter la décision attaquée en ce sens qu'elle nierait ou minimiserait la souffrance provoquée, chez ses proches, par le décès de la victime. Sous l'angle de la LAVI, cette question

- 12 - a toutefois été examinée sur la base d'autres critères, s'agissant de l'indemnisation pour tort moral (cf. supra, consid. 3). De ce point de vue également, les griefs des recourants sont mal fondés.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure est gratuite (art. 16 al. 1 aLAVI). Les recourants, qui succombent, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.